

CANTON DE SAINT-VAURY - COMMUNE D'ANZEME

Le Conseil Municipal s'est réuni le 18 novembre 2019 sous la présidence de DUPEUX Viviane, Maire.

Etaient présents : DUPEUX Viviane, Maire, GRAVE Joëlle, CONSTANTIN Jacques, LEMOINE Jean-François, Adjoint, BARBE Yvette, GAUDON Stéphane, RENON Ghislaine, HENRI Renée, METON Christiane, BERTRAND Michel

Excusé : Pierre MAGNON, Viviane GUITTARD, Nicole BEAUDROUX, GOIGOUX Frédéric

GOIGOUX Frédéric donne pouvoir à LEMOINE Jean-François

Les procès-verbaux de la séance du 30 septembre et du 21 octobre 2019 sont lus et adoptés à l'unanimité des membres présents.

Le secrétaire de séance est Monsieur Jacques CONSTANTIN.

Décision Modificative budgétaire sur le budget primitif principal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de procéder à des virements de crédits permettant d'abonder les comptes suite à des imprévus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative n°4 du Budget principal 2019 prévoyant des virements de crédits en fonctionnement comme détaillés ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Fournitures de voirie	60633	500		
Terrains	61521	1 050		
Fêtes et cérémonies	6232	500		
Autre personnel extérieur			6218	2 050
Fonctionnement dépenses		2 050		2 050
	Soldes	0,00		

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés ministériels suivants :

Rédacteurs	Arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
Adjoint administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
Adjoint techniques, Agents de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu la délibération du 05 juillet 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP

Sous réserve de l'avis du comité technique qui aura lieu le 12 décembre 2019

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant l'évolution des missions, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du 05 juillet 2017 instaurant le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 01.12.2019

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

Le CIA - Complément indemnitaire (annuel) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Madame le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame le Maire propose d'instaurer le complément indemnitaire

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concernés sur emploi permanent comptant 6 mois d'ancienneté

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Les critères retenus sont les suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité de coordination ou de projet
- Rôle de conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances nécessaires sur le poste (juridiques, comptables, techniques...)
- Niveau de formation ou de qualification requis (dont qualifications ou habilitations spécifiques)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences

Sujétions particulières liées au poste :

- Exposition répétée à des risques présentant un niveau de gravité potentielle élevée (ex : produits chimiques, amiante...)
- Postures pénibles prolongées (TMS)
- Exposition aux intempéries
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière, juridique
- Tension mentale, nerveuse (accueil ou accompagnement de publics en difficulté sociale, physique, psychique...)
- Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...)

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution

IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

Critères	Indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formations réalisées Assimilation dans l'exercice de ses fonctions Evolution sur le poste Partage du contenu avec les collègues
Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité	Nombre et type de postes occupés, avec une durée minimum sur chaque poste
Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité	Autonomie Connaissance du rôle des élus
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- tous les 4 ans en l'absence de changement de poste
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade suite à une promotion

CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel

Groupes de fonctions

Cat	Groupe De Fonction	Cadre d'emplois	Fonctions recensées dans la collectivité	Montant annuel Déterminé par la collectivité				
				IFSE	CIA	IFSE mini mum	IFSE maximal	CIA maximal
B	B3	Rédacteur	Secrétariat mairie	14 650€	1 995€	120€	600€	500€
C	C1	Adjoint Administratif principal	Secrétariat mairie	11 340€	1 260€	120€	600€	500€
C	C2	Adjoint technique	Adjoint Technique exerçant à titre temporaire la fonction de direction de l'ASLH	10 800€	1 200€	100€	985€	595€
C	C3	Adjoint Administratif principal Adjoint technique Agent de maitrise	Adjoint Administratif principal Polyvalent Adjoint Technique polyvalent Agent de maitrise	10 800€	1 200€	100€	500€	400€

5- Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versée : annuellement
Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

6--Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique, en cas de temps partiel thérapeutique, en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Madame le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Elle ajoute que s'agissant du temps partiel thérapeutique et de la période de préparation au reclassement (PPR), la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Madame le Maire propose ainsi :

Pour la part IFSE :

Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle :

- suspension à compter du 7ème jour ouvré d'absence par année civile

Maternité, paternité, adoption :

- maintien en suivant le sort du traitement

Congé longue maladie, longue durée, grave maladie :

- suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA :

Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle :

- suspension à compter du 7ème jour ouvré d'absence par année civile

Maternité, paternité, adoption :

- maintien en suivant le sort du traitement

Congé longue maladie, longue durée, grave maladie :

- suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

En cas de temps partiel thérapeutique Madame le Maire propose les modalités suivantes :

- Maintien du IFSE
- Maintien du CIA

En cas de période de préparation au reclassement

Madame le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Madame le Maire propose les modalités suivantes :

- Part IFSE : Suspension de l'IFSE
- Part CIA : Suspension du CIA

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Choix des entreprises pour l'achat d'un groupe électrogène

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'acquérir un groupe électrogène pour des travaux en régie à la commune. Elle informe qu'il convient de procéder à la désignation des entreprises et une consultation a donc été engagée auprès de 3 entreprises.

Les caractéristiques des propositions reçues sont les suivantes :

- MR BRICOLAGE à Guéret : 497,09 € HT, proposition moteur Zeus groupe électrogène de chantier de 5500W
- TEREVA à Guéret : 1 206,08 € HT, proposition groupe électrogène de 6000W moteur Honda
- SARL ANDERSON à Saint-Fiel : 990 € HT, proposition groupe électrogène de 6500W moteur KOHLER

Madame le Maire informe le Conseil municipal que ce type d'achat entre dans le cadre du règlement de DETR 2020, à hauteur de 40%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le devis de TEREVA à Guéret : 1 206,08 € HT, proposition groupe électrogène de 6000W moteur Honda
- Approuve le projet d'achat d'un groupe électrogène pour des travaux en régie
- Sollicite auprès de Madame la Préfète de la Creuse une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour aider au financement de ces travaux

- Accepte le plan de financement suivant :

Dépenses : 1 206,08 € HT

Recettes : Montant de la DETR (40% du coût HT) : 482.43 €

Fonds propres de la Commune : 723,65 €

Délégations au Maire

- La proposition de délégations au Maire a été décidée qu'à chaque Conseil Municipal tous les sujets et l'accord sera donné au cas par cas.

Indemnité du Maire et des Adjointes

En application des articles L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24, L.5211-7, L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les taux des indemnités de fonction du Maire et des trois Adjointes :

Pour le Maire : 31 % de l'indice brut 1027

Pour chacun des trois adjoints : 7,25% de l'indice brut 1027

Indemnité de Conseil au receveur Municipal

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor Public chargés des fonctions de receveur municipal de la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer à M. BENOIT Franck, receveur municipal de la Commune, l'indemnité de conseil au taux de 100% conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Révision du loyer du logement communal au-dessus de la mairie

Madame le Maire informe au Conseil Municipal que le logement au-dessus de la Mairie au 2 place de la mairie est vacant depuis le 06 juillet 2019. Le loyer était fixé à 358€. Le Conseil Municipal propose de fixer le loyer mensuel entre 358 € et 380 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à partir du 1^{er} décembre 2019 le loyer mensuel à 380€. Ce loyer sera réglé au 1^{er} de chaque mois au Trésor Public par les futurs locataires. Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Recrutement de deux agents recenseurs pour le recensement de la population en 2020

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de recruter deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population en 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Madame le Maire propose de :

- recruter deux agents non titulaires, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pendant la période du recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la proposition de Madame le Maire
- Charge Madame le Maire de procéder aux formalités nécessaires et de signer tous documents afférents à ces nominations.

Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Lors du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019, le projet des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a été approuvé.

Cette décision a été prise afin :

- d'intégrer les nouvelles compétences obligatoires des communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 (« eau », « assainissement », « gestion des eaux pluviales urbaines ») ainsi que le nouveau libellé de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » tel qu'issu de la loi du 23 novembre 2018,
- d'inclure et/ou préciser les projets ou actions en cours et prendre en compte les actions nouvelles (actualisation des activités de la Nouvelle Quincaillerie, du Pôle Domotique et Santé, de la station « sports nature », mise en œuvre de la charte forestière, etc.).
- de supprimer les actions réalisées et/ou comprises dans l'intitulé de compétences récemment transférées (ex : m'entretien des cours d'eau est compris dans la compétence Gemapi),
- de disjoindre les statuts et la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour les compétences le nécessitant.

Les modifications proposées sont précisées dans le projet de statuts joint, les ajouts étant portés en gras et les suppressions apparaissant barrées dans le texte.

La procédure de modification des statuts est celle prévue par les articles L 5211-7 et L 5211-20 du CGCT. Après avoir été approuvés par le Conseil Communautaire, il appartient désormais aux Conseils Municipaux des communes membres d'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération, dans les conditions de majorité qualifiée des deux tiers des assemblées délibérantes représentant la moitié de la population ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, s'abstient à l'unanimité :

QUESTION DIVERSE :

- Jeudi 20 décembre 2019 vers 10h distribution des colis des aînés
- Madame le Maire informe au Conseil Municipal du courrier du 03/10/19 et du 14/11/2019 de la Préfecture de la Creuse sur la situation d'incompatibilité après l'élection du Maire de la commune d'Anzême, s'agissant de vos fonctions de conseillère communautaire au sein de la communauté d'agglomération du Grand Guéret. Toutefois, dans la mesure où Mme BEAUDROUX Nicole a renoncé à son mandat de conseillère communautaire. Il en résulte que Madame HENRI Renée, qui suit Madame BEAUDROUX dans l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'issue des dernières élections, devient déléguée communautaire titulaire. Egalement, dans la mesure où Madame DUCHER Josette, qui suit Mme HENRI dans le tableau, a démissionné de son mandat de conseillère municipale, c'est Madame METON Christiane, élue qui devient suppléante.

Fin de la séance à 21h40.